DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU CANTON DE NEMOURS

MAIRIE DE FAY LES NEMOURS

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 11 OCTOBRE 2018

<u>Présents</u> :	M. Christian PEUTOT, Maire
	Mme Michèle DELBARRE-CHAMPEAU, M. Eric
	MOREAU et M. Jacky LEBOEUF, Adjoints
	M. Daniel BUICHE, Mme Martine PAROISSIEN, M. Jean-
	Paul PITET, M. Guillaume CHANTEREAU, M. Gérard
	BRUN, Conseillers Municipaux
Pouvoirs :	De Mme Peggy LINOIS – DEBUT à Mme Martine
	PAROISSIEN
Absents:	Mme Peggy LINOIS – DEBUT
Secrétaire de séance	Mme Martine PAROISSIEN
nommé(e) à l'unanimité :	

L'an 2018, le 11 octobre à 20 h, les membres du Conseil Municipal de la Commune de FAY-LES-NEMOURS, légalement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de M. PEUTOT Christian, Maire.

M. le Maire déclare la séance ouverte à 20 h.

1. Nomination du secrétaire de séance :

Mme Martine PAROISSIEN s'est proposée et a été désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

2. Approbation du compte rendu de la dernière séance du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité des membres présents ou représentés le compte rendu de la séance du 19/06/2018.

3. Retrait de la délibération n°2018 – 21 du 19/06/2018 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Faÿ – Lès – Nemours

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le PLU de Faÿ-lès-Nemours, approuvé par délibération du Conseil municipal du 19 juin 2018, est devenu exécutoire le 05/07/2018, après accomplissement des formalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme.

Néanmoins, par courrier du 22 août 2018, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a demandé à la commune de retirer la délibération n°2018 – 21 du 19 juin 2018 approuvant le PLU de Faÿ-lès-Nemours.

Il est considéré par les services de l'Etat qu'après examen du PLU au titre du contrôle de légalité des modifications, non substantielles et ne remettant pas en cause l'économie générale du projet, sont à apporter.

En premier lieu, le PLU doit être compatible avec l'ensemble des orientations du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Nemours-Gatinais approuvé par délibération du 5 juin 2015 et certaines normes récentes, adoptées postérieurement au SCOT: le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 et le plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du 7 décembre 2016.

Le PLU doit également être compatible avec les orientations du SCOT en matière de densification, plus particulièrement au sein des OAP.

Il doit être compatible avec les restrictions du SDRIF relatives à la bande de protection des 50 mètres dans les zones impactées par les lisières des massifs boisés ou forestiers de plus de 100ha, restrictions reprises par le SCOT Nemours-Gatinais.

Enfin, le règlement du PLU doit fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols au titre du classement d'espaces boisés classés (article L.113-1 du code de l'urbanisme).

Vu le code de l'urbanisme;

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 septembre 2017 arrêtant une première fois le projet de P.L.U. et tirant le bilan de la concertation;

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 octobre 2017 arrêtant une seconde fois le projet de P.L.U. et tirant le bilan de la concertation ;

Considérant la délibération du Conseil municipal en date du 19 juin 2018 approuvant le plan local d'urbanisme de Faÿ-lès-Nemours ;

Considérant que par courrier du 22 août 2018 portant analyse sur les modifications à apporter et les documents dont le PLU doit être compatible, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a demandé à la commune de retirer la délibération du 19 juin 2018 approuvant le PLU de Faÿ-lès-Nemours ;

Le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

- → Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents (9 voix pour M. CHANTEREAU Guillaume est sorti de la pièce et n'a pas pris part au vote), décide de rapporter sa délibération n°2018-21, en date du 19 juin 2018, intitulée « Approbation du plan local d'urbanisme de Faÿ-lès-Nemours » portant le visa de la Sous Préfecture du 05 juillet 2018 et le dossier de PLU annexé à cette délibération portant le visa de la Sous Préfecture du 05 juillet 2018;
- → Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, à signer toute pièce consécutive à cette décision.

4. Approbation du Plan Local d'Urbanisme de Faÿ – Lès – Nemours

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le projet du PLU de Faÿ-lès-Nemours, est à modifier, en tenant compte des observations de l'Etat datées du 22 août 2018 considérant qu'après examen du PLU au titre du contrôle de légalité des modifications, non substantielles et ne remettant pas en cause l'économie générale du projet, sont à apporter.

Le projet du PLU de Faÿ-lès-Nemours, tenant compte des réponses aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et aux observations de l'enquête publique, est présenté.

Le projet de PLU de Faÿ-lès-Nemours, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, les tableaux de réponses aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et aux observations de l'enquête publique figurent en annexe.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 à L.151-43 et R.151-1 à R.151-53;

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 juin 2015 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et engagé la concertation sur le projet de PLU;

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 septembre 2017 arrêtant une première fois le projet de P.L.U. et tirant le bilan de la concertation;

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 octobre 2017 arrêtant une seconde fois le projet de P.L.U. et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal du 15 février 2018 mettant le projet de PLU de Faÿ-lès-Nemours à enquête publique;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), au titre de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'évaluation environnementale répondant au régime fixé par l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11/10/2018 rapportant la délibération n°2018-21, en date du 19 juin 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Faÿ-lès-Nemours ;

Considérant que les remarques émises par les personnes publiques associées sur le dossier de PLU de Faÿ-lès-Nemours « arrêté » seront prises en compte comme cela est spécifié dans le tableau de réponse annexé à la présente délibération ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur;

Considérant que les résultats de ladite enquête nécessitent des modifications mineures du projet de PLU, n'ayant pas pour effets de remettre en cause l'économie générale du PLU, telles qu'elles sont présentées dans le tableau de synthèse annexé à la présente délibération ;

Considérant le courrier du 22 août 2018 de Monsieur le Sous - Préfet de Seine-et-Marne, Jean-Marc GIRAUD, précisant que :

- En premier lieu, le PLU doit être compatible avec l'ensemble des orientations du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Nemours-Gâtinais approuvé par délibération du 5 juin 2015 et certaines normes récentes, adoptées postérieurement au SCOT: le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 et le plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du 7 décembre 2016, considérant les compléments apportés à ce titre aux pages 65 et 184 du Rapport de présentation (Pièce N°1).
- Le PLU doit également être compatible avec les orientations du SCOT en matière de densification et considérant les compléments apportés aux OAP à la page14 (Pièce N°3) et au rapport de présentation à la page 129 (Pièce N°1).
- Le PLU doit être compatible avec les restrictions imposées par le SDRIF de la bande de protection des 50 mètres dans les zones impactées par les lisières des massifs boisés ou forestiers de plus de 100ha reprises dans le SCOT, considérant les compléments apportés au sein du rapport de présentation en page 126 (Pièce N°1) et justifiant de cette compatibilité.
- Le règlement du PLU doit fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols au titre du classement d'espaces boisés classés (article L.113-1 du code de l'urbanisme), considérant les compléments apportés aux pages 25, 37, 57 et 76 du règlement (Pièce N°5).

Considérant que le projet du PLU de Faÿ-lès-Nemours tel qu'il est présenté au Conseil est prêt à être approuvé par le Conseil Municipal, le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

- → Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité ((9 voix pour M. CHANTEREAU Guillaume est sorti de la pièce et n'a pas pris part au vote),
- → Décide d'approuver le projet du PLU de Faÿ-Lès-Nemours tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- → Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie de Faÿ Lès Nemours durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département, conformément aux dispositions des R.153-20 à R.153-21 du Code de l'Urbanisme.
- → Dit que le PLU, approuvé, sera tenu à la disposition du public à la mairie de Faÿ-Lès-Nemours aux jours et heures habituels d'ouverture.

5. Projet d'aménagement dans le Parc de FAY

M. le Maire informe l'assemblée qu'une réunion de travail s'est tenue en présence des porteurs de projet et six élus présents le 19 septembre, le Conseil Municipal devait se prononcer sur le nouveau projet d'aménagement dans le Parc ce soir.

Mais les remarques et demandes des élus effectuées lors de la réunion, à savoir :

- De diminuer le nombre de logements < 80 logements,
- D'augmenter le nombre de places de stationnement,
- D'augmenter la taxe d'aménagement à 6 % au lieu de 3 % pour financer l'extension du réseau électrique,
- L'intégration des 10 % de logements sociaux du Plan Local d'Urbanisme Révisé pour tout projet de 20 logements soit 7 logements sociaux,
- Le chiffrage précis de l'assainissement non collectif pour l'installation d'une filière de type semi-collective,

n'ont pas pu être intégrées au projet et le bilan financier n'a pu être validé à temps par l'architecte.

Le vote est donc reporté.

M. le Maire informe qu'une réunion aura lieu le 8 novembre à son initiative (date fixée par M. le Sous-préfet qui sera présent) avec les services de l'Etat et qu'elle a été confirmée par les porteurs de projet, ce jour même par écrit.

Reste à planifier:

- Une réunion de travail avec le Conseil Municipal.

- Une réunion publique de présentation du projet.
- Un vote en séance du Conseil Municipal.

Point en rapport avec le sujet : Demande de M. BORREGA de la Société BJM Services : Demande d'achat des 5 garages communaux et d'une partie de la parcelle qui jouxte ceux-ci (lot n°9 du projet de Terres à Maisons) pour implanter son entreprise ou l'achat du bâtiment C4 complet pour faire du logement en Rez – de – Chaussée haut et installer son entreprise en Rez – de – Chaussée Bas.

6. Approbation du Compte de Gestion du Lotissement du Parc de FAY

Monsieur le Maire présente le Compte de Gestion comme suit :

<u>Résultats de l'exercice 2018 (fonctionnement + investissement) = 0.00 € soit</u>:

<u>FONCTIONNEMENT</u>	En €	INVESTISSEMENT	En €	
Dépenses :	0.00	Dépenses :	0.00	
Recettes:	0.00	Recettes:	0.00	
Résultat de l'exercice 2017 :	0.00	Résultat de l'exercice 17 :	0.00	
Résultat de l'exercice 2018 (Fonct. + Invest.) soit 0.00 + 0.00 = 0.00 €				
Résultat de clôture 2017 :	3 448.80	Résultat de clôture 2018 :	0.00	
Résultat de clôture 2018 (investissement + fonctionnement) = 3 448.80 €				

- → Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, le Compte de Gestion de l'exercice 2018 du Receveur Municipal du Centre des Finances Publiques de Nemours pour le lotissement du Parc de FAY.
- → La somme de 3 448.80 € sera versée sur le budget communal.

7. Choix du Cabinet d'études dans le cadre du Schéma Communal de Défense Extérieure contre l'incendie (DECI)

M. le Maire.

- ☼ Informe le Conseil Municipal que selon l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) il a obligation d'assurer la Défense Extérieure contre l'incendie (DECI) instituée par la loi du 17/05/2011 et par le décret du 27/02/2015.
- Indique ses missions obligatoires:
 - Créer, Aménager et gérer les points d'eau d'incendie,
 - Identifier les risques à prendre en compte sur la commune,
 - Déterminer les caractéristiques de la DECI du territoire,
 - Fixer la qualité, la quantité et l'implantation des points d'eau d'incendie,
 - Garantir l'alimentation en eau des moyens de secours de façon perenne,
 - Assurer la maintenance des appareils.
- Informe le Conseil Municipal que Monsieur PAULARD, ancien Officier supérieur des Sapeurs-Pompiers retraité, responsable départemental au SDIS 77 dans la gestion des risques d'incendie et rédacteur du 1^{er} schéma communal de Seine et Marne, propose une mission d'expertise, de conseils, de soutien dans le domaine administratif et d'information (logiciel) en vue de la création du Schéma Communal de la DECI de la commune via un contrat de prestations de services pour un montant de 3 600 €/HT, 3 600 €/TTC par confirmation du statut d'auto-entrepreneur du prestataire. La ventilation des coûts : 1 800 €/HT à l'issue de la réunion relative à la remise de la première phase du Schéma Départemental de la DECI et 1 800 €/HT à la remise du Schéma Communal de la DECI.
- Donne lecture du contrat de prestations de services. Il est primordial de stipuler qu'en aucun cas, ce contrat ne peut se subsister ni être considéré comme un acte relevant du pouvoir de police administrative spéciale relatif à la DECI qui ne peut relever que de la responsabilité du maire de la commune conformément à l'article L 2213-32 du CGCT.
- 🤟 Indique que le Schéma Communal de la DECI sert à :
 - Effectuer l'analyse obligatoire des risques bâtimentaires d'incendie.
 - Dresser l'état des lieux du DECI.
 - Vérifier l'adéquation entre la DECI et les risques.
 - Présenter, si nécessaire, les demandes d'adaptation au règlement départemental.

- Hiérarchiser les besoins complémentaires.
- Planifier de manière efficiente et à coûts maîtrisés.
- Accompagner et justifier les demandes de subventions,
- Anticiper l'évolution des risques,
- Présenter pour validation ce schéma aux autorités compétentes.
- Sécuriser le pouvoir de police.

M. le Maire indique qu'il n'y a pas d'autre prestataire connu à ce jour.

M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

- → Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte le contrat de prestations de services de M. PAULARD Pierre, tel que présenté en séance,
- → Autorise M. le Maire à signer la convention et tous les documents afférents à la présente décision.

8. Vote de la convention pour le contrôle et la vérification des appareils de défense contre l'incendie (hydrants) sur la commune

M. le Maire informe l'assemblée,

Que la commune est responsable en matière de protection contre l'incendie et doit faire contrôler les appareils de lutte contre l'incendie situés sur le réseau de distribution d'eau potable.

Que ce contrôle était effectué gratuitement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) auparavant. Aujourd'hui le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) ne le fait plus.

M. le Maire a reçu une proposition de convention par la SAUR.

M. le Maire donne lecture de la convention de la SAUR dont l'objet est de définir précisément d'une part les conditions de contrôle et de vérification des poteaux d'incendie existants sur le territoire de la Commune et d'autre part la procédure d'échanges d'informations entre la SAUR et le SDIS, notamment lors de l'implantation de nouveaux hydrants.

La SAUR assurera le contrôle et la vérification des hydrants de la commune. Le contrôle courant des hydrants (soit 15 actuellement) comprend les opérations suivantes par poteau :

- La 1^{ère} année, fourniture d'un inventaire exhaustif du parc (marque, diamètre, emplacement, numéro d'ordre des hydrants, localisation des bouches à clé, état de protection, état de la peinture, état du coffre ou couvercle, état du socle, état du massif, état des bouchons et chaînettes, photographie dans l'environnement).
- Tous les deux ans (années paires), mesure du débit à gueule bée, de la pression statique, de la pression résiduelle à un débit de 60 m 3/h et du débit à une pression dynamique de 1b de l'ensemble des bouches et poteaux d'incendie (dépoussiérage et nettoyage intérieur du coffre, vérification du jeu de presse étoupe ou joint de tête de poteau, vérification des boulons de serrage, vérification du carré de manœuvre, vérification générale du bon état de l'appareil, contrôle de l'aplomb, de l'état général, contrôle de fonctionnement de la vidange et des organes d'ouverture, contrôle par mise en pression de l'étanchéité générale de l'appareil, contrôle du débit et de la pression recommandée par les services utilisateurs.
- Remise à la collectivité d'un rapport détaillé présentant les résultats des mesures et débits sur chaque hydrant.
- La SAUR mettra en évidence tout manquement aux normes en vigueur en matière de débit et de pression et rédigera un devis de remise en état des ouvrages le nécessitant.

Les travaux de réparation et le remplacement des poteaux d'incendie défectueux ou cassés accidentellement sont réalisés sur devis de la SAUR et présentés à la commune.

Dès que la commune ou le SDIS ont connaissance d'une détérioration d'hydrant, ils en informent la SAUR par messagerie électronique. De la même manière, La SAUR informe les services du SDIS et de la Commune lors de l'indisponibilité de l'hydrant.

La SAUR procède à la réparation de l'équipement au plus vite et au plus tard 10 jours ouvrés après réception de la notification et de la validation du devis.

Dès que l'hydrant est à nouveau opérationnel, la SAUR informe les services du SDIS et la collectivité du retour à la normale.

En cas d'urgence (poteau cassé ou fuite importante), la collectivité ou le SDIS pourront contacter le service d'astreinte de la SAUR afin que celui – ci procède à la mise hors d'eau de l'hydrant.

Lorsque la SAUR aura connaissance d'un tiers identifié responsable de la détérioration d'un hydrant, elle en avisera la commune afin que celle — ci puisse, en tant que propriétaire de l'équipement, se retourner contre lui (déclaration de sinistre avec tiers).

La SAUR percevra à titre de rémunération forfaitaire, par année paire et par appareil, le montant de 64.00 €/HT par poteau incendie diamètre 100 mm, soit sur la base de 15 équipements en service à la date d'établissement de la convention, soit un montant annuel de 960.00 €/HT (tarifs connus au 01/02/2017). Les prix seront modifiés à chaque début d'exercice en fonction du nombre d'hydrants en service au 31/12 de l'année précédente et par application de la formule de variation des prix indiqués sur la convention. La convention est signée pour une durée de 5 ans.

Après lecture de la convention, M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

→ Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte la convention avec la SAUR pour le contrôle et la vérification des appareils de défense incendie.

9. Vote du Bail Professionnel avec les infirmières libérales

M. le Maire,

- Rappelle que le Conseil Municipal a voté le 01/09/2016 l'approbation d'une convention d'un bail de type précaire, d'une durée de 23 mois (soit du 01/12/2016 au 01/11/2018), pour l'installation des infirmières libérales dans les locaux de la Mairie (ex-cuisine de la salle polyvalente). Le loyer était de 270 €/mensuel dont 20 € de charges.
- Informe que le bail arrive à échéance et ne peut être renouvelé dans la forme.
- Propose un bail professionnel d'une durée de 6 ans à compter du 01/11/2018. Le bail pourra être résilié par lettre recommandée avec demande d'Avis de Réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois.
- Donne lecture du bail professionnel et propose de garder le même prix et les mêmes charges pour le loyer soit 270 €/mensuel dont 20 € de charges.

Après lecture du Bail Professionnel, M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

- → Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, vote le Bail Professionnel avec les infirmières libérales au prix mensuel de 270 € (dont 20 € de charges) pour le local actuel (ex-cuisine de la salle de la mairie).
- → Autorise le Maire à signer le Bail Professionnel ainsi que tous documents afférents à cette décision.

10. Vote du taux de la taxe d'aménagement pour le site « du Parc de FAY »

M. le Maire,

- Rappelle que le Conseil Municipal a voté le 08/09/2011 un taux de taxe d'aménagement de 3 % sur tout le territoire de la commune, applicable à compter du 01/03/2012.
- Rappelle que la loi S.R.U. de 2009 impose aux communes de prendre en charge l'extension de l'alimentation en énergie des parcelles à aménager (Coût évalué par Enédis à 50 000 €).
- Considérant que le site du « Parc de FAY » nécessitera un aménagement des réseaux et de la voirie et une extension du réseau électrique ainsi qu'un changement potentiel de transformateur au stade, il propose un taux spécifique de 6 % uniquement pour ce site. Une simulation a été faite par la DDT de Melun.

M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

→ Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, vote un taux de 6 % de la taxe d'aménagement uniquement pour le site du Parc de FAY.

11. Divers

a) Association de chasse: M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'Association de chasse a demandé, par écrit, l'utilisation à titre gratuit du bâtiment de la station de pompage suite au rebouchage du puits. Une demande a été effectué auprès du Président du Syndicat Intercommunal de l'Assainissement et de l'Eau Potable pour connaître la procédure de récupération du bâtiment par M. le Maire.

- b) Commission électorale Commission de contrôle des listes électorales : Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à la réforme de la gestion des listes électorales, entrant en vigueur le 01/01/2019, la commission de révision des listes sera remplacée par la commission de contrôle. La commission de contrôle sera constituée de 3 personnes (un Conseiller Municipal, un représentant du TGI, un représentant de l'Administration). Les membres actuels de la commission de révision peuvent se porter candidats pour la commission de contrôle. M. le Maire informe que :
 - Monsieur BRUN Bernard, Délégué du TGI de Fontainebleau, s'est porté candidat pour la commission de révision.
 - M. Jacky CARRERAS, remplace Monsieur Pierre JAMAULT décédé, en tant que Délégué de l'Administration et s'est porté candidat à la Commission de contrôle.
 - M. le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de nommer un Conseiller Municipal pour intégrer la commission de contrôle. Il demande aux élus et indique que ni le Maire, ni les Adjoints ne peuvent se porter candidats.
 - Mme Martine PAROISSIEN s'est portée volontaire et a été nommée.
- c) <u>Fin de la location du garage communal n°5</u>: Le locataire du garage communal n°5 a demandé par courrier recommandé avec Avis de Réception la résiliation du contrat de location.
- d) Lancement de la procédure par Huissier de Justice pour la récupération du garage communal n°4: M. le Maire informe qu'une procédure par Huissier de Justice a été lancée pour la récupération du garage communal n°4 utilisée par une famille qui n'a quasiment jamais payé les loyers.
- e) <u>Eglise</u>: M. le Maire fait un point sur l'avancée des travaux. La tranche n°2 a débuté le 17 septembre. M. le Maire rappelle qu'il y a déjà eu 11 réunions de chantier. Concernant l'inauguration de la 1ère tranche des travaux, qui a eu lieu le Samedi 6 octobre, M. le Maire remercie toutes les personnes qui ont participé à l'organisation, notamment Mesdames DELBARRE- CHAMPEAU Michèle et LINOIS DEBUT Peggy.
- f) Parking: M. le Maire informe que la réception des travaux a été effectuée ce matin et sans réserves. En ce qui concerne la démolition du bâtiment situé dans le parc, elle interviendra cet hiver et la date reste à confirmer.
- g) <u>Changement des lanternes sodium HP en leds</u>: Le Maire informe le Conseil Municipal que le changement des lanternes sodium HP en leds a débuté début juillet de Laveaux à la Mairie y compris le parking de la mairie avec éclairage du terrain de pétanque et celui du nouveau parking près du stade. L'éclairage est efficace.
- h) Aménagement du Carrouge: M. le Maire indique qu'une participation sous forme de sondage sera effectuée auprès des habitants afin de recueillir des idées d'aménagement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h.

Fait à FAY - LES - NEMOURS le 18/10/2018

Le Maire, Christian PEUTOT